

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE D'AOUSTE-SUR-SYE

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



01. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU Initial approuvé le 8 novembre 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le 9 avril 2018
Modification simplifiée n°2 approuvée le 3 décembre 2018
Modification de droit commun n°1 approuvée le 9 mars 2020

Modification simplifiée n°3 approuvée le
Le Maire :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité

Av. de la Clapière – 1 Résidence de la Croisée
des Chemins – 05200 Embrun

Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact

SOMMAIRE :

1. Objectifs de la modification simplifiée n°3 du PLU	3
2. Justification de la procédure mise en œuvre	4
3. Les pièces du PLU modifiées	6
4. Articulation des différents plans et documents entre eux.....	12
5. Incidences du projet sur les composantes de l'environnement	12

1. Objectifs de la modification simplifiée n°3 du PLU

La commune d'Aouste-Sur-Sye a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2016.

Depuis son approbation, le PLU a été modifié à trois reprises :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 9 avril 2018,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 3 décembre 2018,
- Modification de droit commun n° 1 approuvée le 9 mars 2020.

Depuis ces évolutions, la commune a constaté de nouvelles problématiques dans l'application de son PLU. La commune d'Aouste-sur-Sye souhaite procéder à une évolution de son Plan Local d'urbanisme approuvé le 8 novembre 2016 afin d'ajuster l'article 11.3 du règlement des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah (relatif aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves) et corriger des erreurs matérielles (mise en concordance entre la modification simplifiée N°2 et le plan de zonage).

Par arrêté n°03-2023 du Maire en date du 30 juin 2023 la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU a été engagée.

2. Justification de la procédure mise en œuvre

2.1. Des évolutions qui n'entrent pas dans le champ de la révision

La présente modification simplifiée n°3 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification du document d'urbanisme, puisqu'elles n'engendrent aucune des dispositions de nature à imposer une révision à savoir (article L153-31 Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)) qu'elles :

- Ne modifient pas les orientations définies par le PADD ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC) ;
- Ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- N'induisent pas de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis six ans ;
- Ne créent pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté...

... mais modifient le règlement écrit.

2.2. Des évolutions qui entrent dans le champ de la modification simplifiée

Ces différents points font donc entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L153-36 du Code de l'Urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, et modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)). Au-delà, celle-ci relève de la procédure de modification simplifiée car au titre de l'article L153-45 modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V), elle est effectuée « 1° dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L153-41 » (c'est-à-dire dans les autres cas que ceux relevant d'une modification de droit commun) puisqu'elle :

- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ne diminue pas les possibilités de construire ;
- Ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Ne porte pas sur des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (article L131-9).

... ce qui permet d'appliquer une procédure de modification simplifiée.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme – modifié par la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 97 (V) :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

L'article L.153-47 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée [...] ».

Le contenu de la modification simplifiée n°3 du PLU d'Aouste-Sur-Sye respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du Code de l'Urbanisme issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et modifié par les lois UH de 2003, ENE de 2010, ALUR de 2014, EVLPAP de 2019 et APER de 2023 pour l'article L153-45. Les pièces du dossier du PLU concernées par cette modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : Les rapports de présentation du PLU approuvés des modifications simplifiées comme de droit commun précédentes sont complétés avec le rapport de présentation de la modification simplifiée n°3 ;
- **Le règlement – document écrit** : Le règlement est modifié avec :
 - L'ajustement de l'article 11.3 du règlement des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah relatif aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves ;
- **Le règlement – document graphique** : une erreur matérielle est corrigée, consistant à mettre en adéquation les plans de zonage avec la modification simplifiée n°2.

Par ailleurs, la présente procédure est utilisée pour insérer dans le règlement écrit les évolutions résultant des modifications précédentes qui n'ont pas été intégrées au document, afin de faciliter la lecture au pétitionnaire et au service instructeur.

~~En rouge barré, ce qui a été supprimé dans le PLU par rapport à la version actuellement opposable.~~

En noir surligné en jaune, ce qui a été ajouté dans le PLU par rapport à la version actuellement opposable.

En bleu, les justifications des modifications apportées.

2.3. Une procédure faisant l'objet d'une demande au cas par cas

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40, la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Aouste-Sur-Sye a fait l'objet d'une demande au cas par cas pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Cette demande au cas par cas a été soumise à l'autorité environnementale.

3. Les pièces du PLU modifiées

3.1. Les modifications du règlement écrit

Malgré les évolutions successives du PLU d'Aouste-Sur-Sye, la commune a rencontré de nouvelles problématiques dans l'application du règlement écrit de son PLU. La commune souhaite donc faire évoluer le règlement pour faciliter son application.

3.1.1. Préciser les modalités d'application des règles relatives aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves dans certaines zones urbaines

Justification :

Pour une meilleure cohérence architecturale sur la commune, la volonté est de tenir compte de l'existant, garantissant ainsi une insertion qualitative des constructions neuves dans le tissu urbain.

Les ajustements proposés permettent une meilleure uniformisation des toitures sur la commune, en imposant un nombre minimum de pans.

Seuls les règles des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah sont concernées par ces évolutions.

<p>PLU EN VIGUEUR</p> <p>Article Ua 11 – Aspect extérieur</p> <p>11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>	<p>MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU</p> <p>Article Ua 11 – Aspect extérieur</p> <p>11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>
<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes</p> <p>Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes</p> <p>Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans. Leur pente sera comprise entre 25% et 30%.</p>	<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes</p> <p>Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes</p> <p>Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans minimum. Leur pente sera comprise entre 25% et 30%.</p>

<p style="text-align: center;">PLU EN VIGUEUR</p> <p style="text-align: center;">Article Ua 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU</p> <p style="text-align: center;">Article Ua 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>
<p>Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 10 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30% 	<p>Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 10 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30%
<p style="text-align: center;">PLU EN VIGUEUR</p> <p style="text-align: center;">Article Ub 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU</p> <p style="text-align: center;">Article Ub 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>
<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans. Leur pente sera comprise entre 25% et 40%. Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 10 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30% 	<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans minimum. Leur pente sera comprise entre 25% et 40%. Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 10 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30%

<p>PLU EN VIGUEUR Article Uc 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>	<p>MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU Article Uc 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>
<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans. Leur pente sera comprise entre 25% et 30%. Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 20 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30% 	<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans minimum. Leur pente sera comprise entre 25% et 30%. Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 20 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30%

<p>PLU EN VIGUEUR Article Ud 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>	<p>MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU Article Ud 11 – Aspect extérieur 11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>
<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans. Leur pente sera comprise entre 25% et 30%. Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p>	<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans minimum. Leur pente sera comprise entre 25% et 30%. Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p>

<p>PLU EN VIGUEUR</p> <p>Article Ud 11 – Aspect extérieur</p> <p>11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>	<p>MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU</p> <p>Article Ud 11 – Aspect extérieur</p> <p>11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>
<ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 20 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30% 	<ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 20 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30%

<p>PLU EN VIGUEUR</p> <p>Article AUah 11 – Aspect extérieur</p> <p>11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>	<p>MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU</p> <p>Article AUah 11 – Aspect extérieur</p> <p>11.3 – Dispositions architecturales applicables aux constructions neuves</p>
<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes</p> <p>Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans. Leur pente sera comprise entre 25% et 30% l'exception des toitures terrasses.</p> <p>Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 20 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30% 	<p>Volumétrie et toitures</p> <p>Les volumes : les constructions projetées doivent présenter une simplicité des volumes Les gabarits sont adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes. En cas de grande longueur, le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes</p> <p>Les toitures des constructions doivent avoir 2 pans minimum. Leur pente sera comprise entre 25% et 30%.</p> <p>Le sens du faîtage devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux toitures des constructions annexes contiguës et des vérandas qui peuvent être constituées d'un seul pan, d'une pente comprise entre 20 et 40% - aux toitures des constructions annexes implantées sur limites séparatives - aux toitures végétalisées dont la pente peut être comprise en 0% et 30%

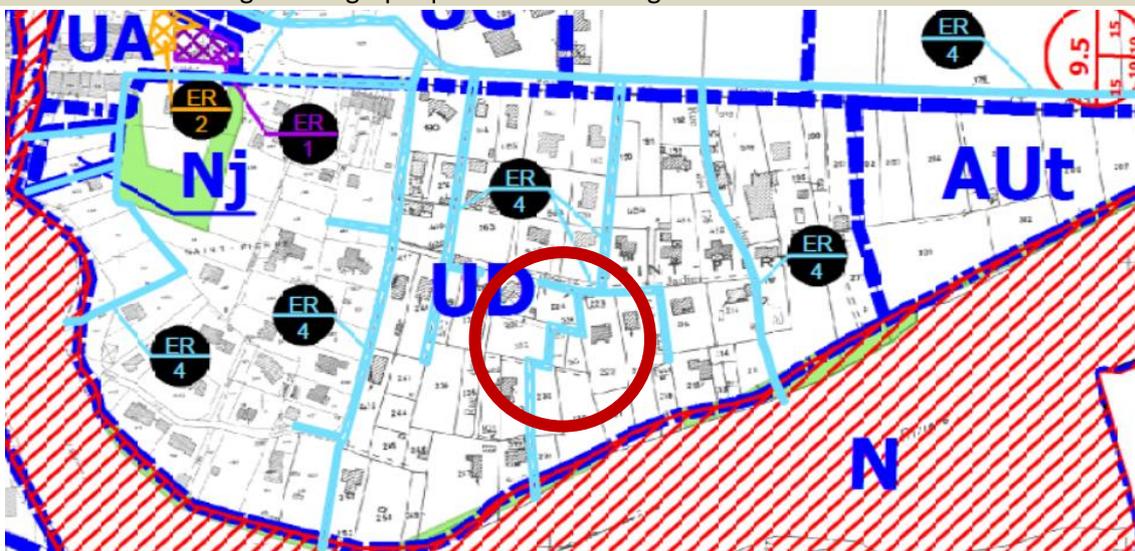
3.2. Les modifications du règlement graphique

3.2.1. Correction d'une erreur matérielle issue de la modification simplifiée n°2 du PLU et mise en concordance avec les plans de zonage

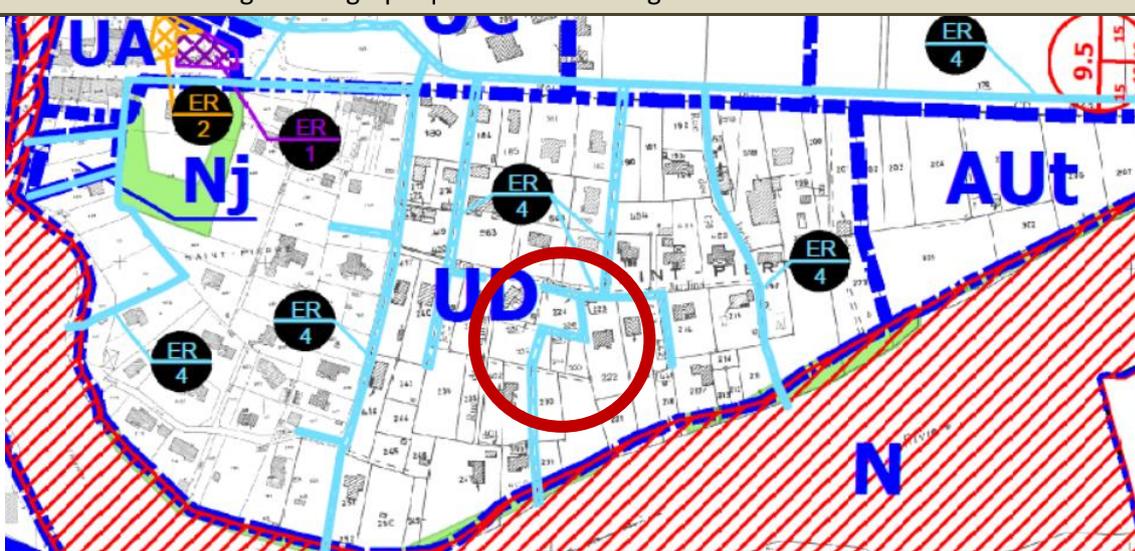
Justification :

Lors de réflexion sur la modification simplifiée n°3 du PLU d'Aouste-sur-Sye, une incohérence a été relevée entre les évolutions approuvées dans le cadre de la modification simplifiée n°2 et les plans de zonage approuvés. En effet, la modification simplifiée n°2 a entérinée la modification du périmètre de l'emplacement réservé n°4 alors que les plans de zonage ne retranscrivent pas cette évolution. Afin de mettre en concordance les plans de zonage avec les évolutions approuvées dans le cadre de la procédure de la modification simplifiée n°2, le projet de modification simplifiée propose de corriger cette erreur matérielle.

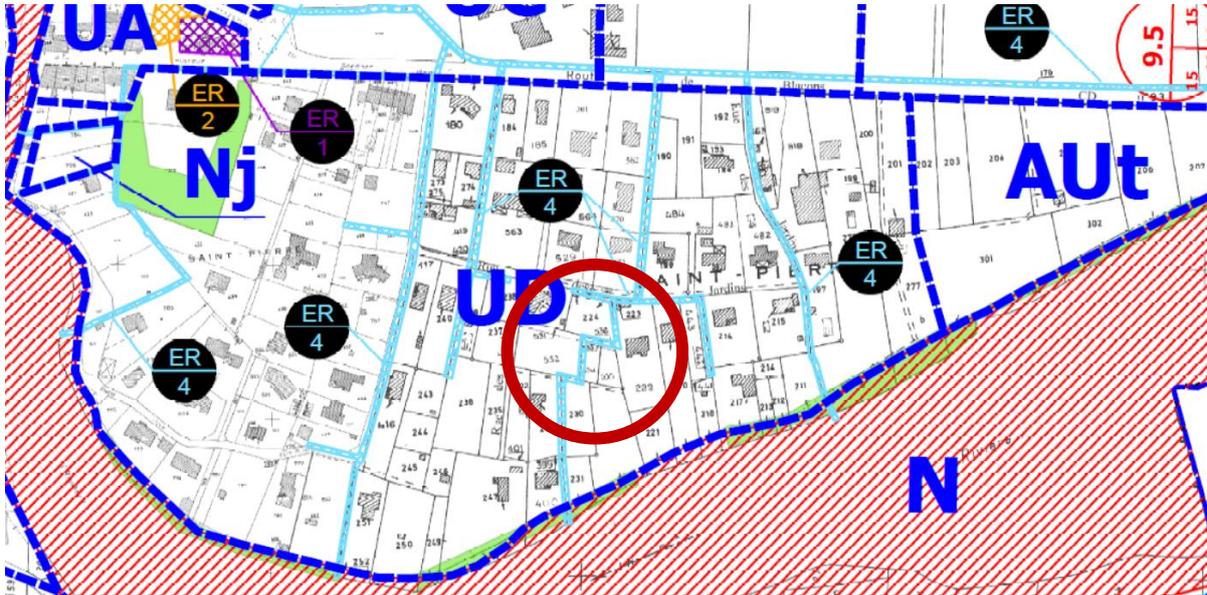
PLU EN VIGUEUR
Règlement graphique – Plan de zonage du PLU sur fond cadastral



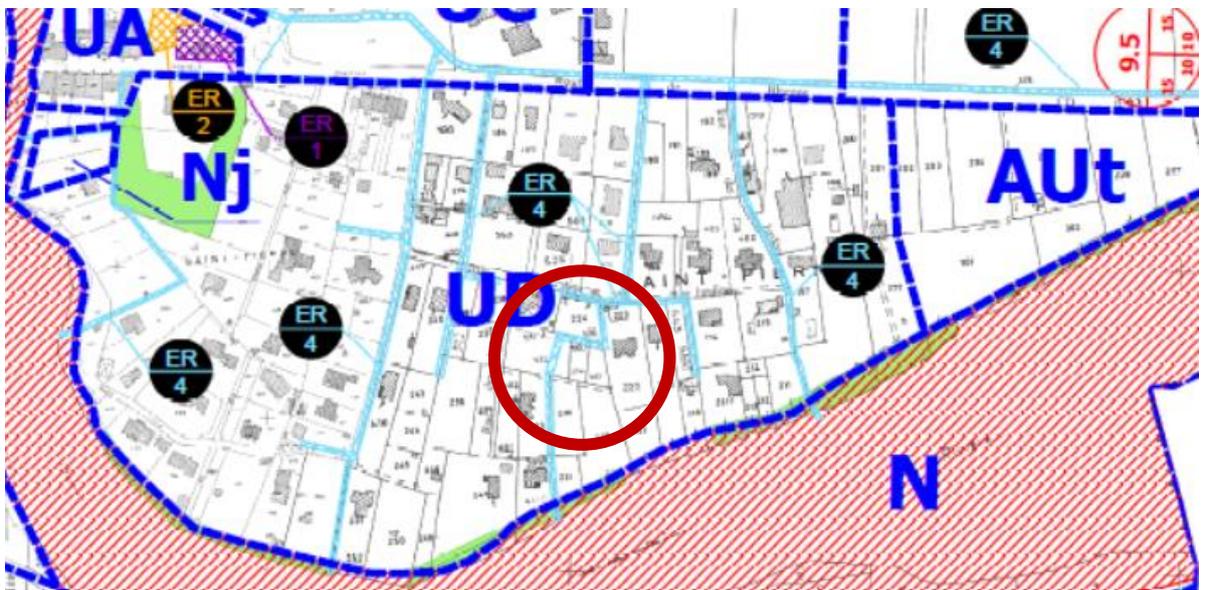
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU
Règlement graphique – Plan de zonage du PLU sur fond cadastral



PLU EN VIGUEUR
Règlement graphique – Centre-Ville



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU
Règlement graphique – Centre-Ville



4. Articulation des différents plans et documents entre eux

La modification simplifiée n°3 du PLU n'a aucune influence sur l'articulation du PLU avec les différents plans, documents et programmes car ne modifiant pas de manière substantielle la philosophie du PLU, ni ne modifiant la vocation des différentes zones, des protections diverses ...

5. Incidences du projet sur les composantes de l'environnement

5.1. Incidences écologiques

La modification simplifiée n°3 n'a aucune influence notable sur les milieux naturels puisqu'elle concerne uniquement des ajustements du règlement écrit des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah concernant le nombre de pans de toiture pour les constructions neuves.

5.2. Incidences sur les risques

La modification simplifiée n°3 n'a aucune incidence sur les risques puisqu'elle concerne uniquement des ajustements des dispositions architecturales applicables aux constructions neuves du règlement écrit des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah.

5.3. Incidences sur les paysages

La modification simplifiée n°3 n'a aucune incidence notable sur les paysages. Les modifications proposées visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales, elles font référence à l'existant pour garantir une cohérence d'ensemble, entre les constructions existantes et les nouvelles. Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité architecturale et paysagère de la commune, au contraire.

5.4. Incidences sur l'agriculture

La modification simplifiée n°3 n'a aucune influence notable sur l'agriculture puisqu'aucune surface agricole n'est concernée. Les modifications proposées visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah.

5.5. Incidences sur les espaces forestiers

La modification simplifiée n°3 n'a aucune influence notable sur les espaces forestiers. Les modifications proposées visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah.

5.6. Incidences sur la ressource en eau

La modification simplifiée n°3 n'a aucune influence notable sur la ressource en eau car les modifications proposées visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah ; l'impact sur la ressource en eau est donc considéré comme nulle.

5.7. Incidences sur la gestion des déchets

La modification simplifiée n°3 n'a aucune influence sur la gestion des déchets car les modifications proposées visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah ; l'impact sur la gestion des déchets est donc considéré comme nulle.

5.8. Incidences sur la consommation d'espace

La modification simplifiée n°3 du PLU n'ouvre pas de nouvelle zone à l'urbanisation. Les évolutions du règlement écrit visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah ; l'impact sur la consommation d'espace est donc considéré comme nulle.

5.9. Incidences sur les déplacements

La modification simplifiée n°3 n'a aucune influence notable sur les déplacements. Les évolutions du règlement écrit visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah ; l'impact sur les déplacements est donc considéré comme nulle.

5.10. Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)

La modification simplifiée n°3 n'a aucune influence notable sur les sources de pollution car elle n'offre pas de possibilité constructive supplémentaire. Les évolutions du règlement écrit visent à ajuster une règle relative aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUah ; l'impact sur les sources de pollution est donc considéré comme nulle.